

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2018

---

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 245

présenté par

M. Brun, M. Brochand, M. Cattin, M. Descoeur, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Perrut et  
M. Quentin

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai de délivrance du titre par l'administration ne peut excéder respectivement vingt jours pour une carte nationale d'identité ou un passeport, sept jours pour un certificat d'immatriculation et trente jours pour un permis de conduire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délivrance des différents titres mentionnés dans cet article se fait en général dans des délais raisonnables, mais aucun délai maximal n'est à l'heure actuelle fixé.

Il est donc proposé de fixer un délai maximal :

- de 20 jours pour les cartes nationales d'identité et de passeport – contre 2 à 5 semaines actuellement ;
- de 7 jours pour un certificat d'immatriculation – soit le temps actuellement annoncé par l'administration ;
- de 30 jours pour les permis de conduire – dont la fabrication prend 20 jours en moyenne mais dont la délivrance prend souvent plus de deux mois.